

RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT LE TAÏPEI CHINOIS

RAPPELANT l'adoption en 2005 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant le contrôle de la pêche de thon obèse de l'Atlantique du Taïpei chinois* [Rec. 05-02] ;

RAPPELANT EN OUTRE l'adoption en 2003 de la *Résolution de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* [Rés. 03-15] ;

CONSCIENTE que la limite de capture de thon rouge alternative pour le Taïpei chinois spécifiée dans la Recommandation 05-02 ne s'est appliquée qu'à 2006 ;

EXAMINANT ATTENTIVEMENT les informations et les rapports soumis par le Taïpei chinois en vertu de la [Rec. 05-02] et de sa pièce jointe, ainsi que tous les renseignements pertinents disponibles ;

RECONNAISSANT avec satisfaction que le Taïpei chinois a respecté les conditions énoncées à la [Rec. 05-02] de coopérer avec l'ICCAT dans la conservation et la gestion des thonidés et des espèces apparentées, en appliquant des mesures, telles que la réduction massive du nombre de ses navires, et qu'il a réalisé des progrès considérables en rectifiant la situation que la [Rec. 05-02] était censée redresser ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:**

- 1 Nonobstant les dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme de conservation et de gestion pluriannuel pour le thon obèse* [Rec. 04-01], le Taïpei chinois devra limiter le nombre des navires immatriculés dans son registre autorisés à se livrer à une pêche dirigée sur le thon obèse dans la zone de la Convention à 64 maximum en 2007, et 60 en 2008 et par la suite. En règle générale, le Taïpei chinois devra veiller à ce que le nombre des navires, quelle que soit leur taille, immatriculés au Taïpei chinois et autorisés à pêcher des espèces relevant de l'ICCAT dans la zone de la Convention de l'ICCAT soit proportionnel aux opportunités de pêche disponibles convenues par l'ICCAT.
- 2 Pour 2007, le Taïpei chinois soumettra, aux mesures de suivi et d'exécution suivantes, les navires de pêche inscrits dans son registre et autorisés à mener une pêche dirigée sur le thon obèse dans la zone de la Convention :
 - Les navires devront transmettre des rapports de capture journaliers aux autorités du Taïpei chinois, par VMS ou par radio.
 - Ces navires ne devront réaliser des opérations de pêche de thon obèse que s'ils disposent du quota individuel de navire disponible.
 - Les autorités du Taïpei chinois enverront un rapport de capture préliminaire à l'ICCAT tous les six mois.
 - Le Taïpei chinois devra assurer une couverture d'observateurs de 10% par navire dans l'ensemble de la pêche.
- 3 Tant que le programme d'observateurs, établi en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT établissant un programme pour le transbordement* [Rec. 06-11], n'est pas mis en œuvre, aucun transbordement en mer ne sera autorisé pour les navires visés au paragraphe 2, et leur capture devra être transbordée ou débarquée dans deux ports désignés (Le Cap ou Las Palmas).
- 4 Pour 2007, le Taïpei chinois devra réaliser un programme approprié d'inspection et d'échantillonnage au port afin de vérifier l'application des quotas et d'autres réglementations par sa flottille qui pêche les espèces de l'ICCAT dans la zone de la Convention, et d'échantillonner les captures, et il devra faire rapport des résultats de ce programme à l'ICCAT.

- 5 Afin de contrôler la pêche IUU par les navires, quelle que soit leur taille, qui pêchent les espèces de l'ICCAT dans la zone de la Convention ICCAT, le Taïpei chinois devra continuer, en coopération avec d'autres CPC, à prendre des mesures effectives visant à éliminer les activités de pêche IUU par les ressortissants et les entités commerciales du Taïpei chinois et par les navires immatriculés au Taïpei chinois, y compris la mise en œuvre de mesures réglementaires et d'exécution constructives destinées, au moins à :
- mettre un terme aux relations financières et avantageuses avec des opérateurs IUU ;
 - identifier, enquêter et prendre des mesures effectives afin d'éliminer les opérations de pêche IUU des espèces relevant de l'ICCAT dans la zone de la Convention, en particulier par les navires de moins de 24 mètres de longueur hors-tout appartenant à des ressortissants ou à des entités commerciales du Taïpei chinois, y compris la coopération avec les Etats de pavillon afin de contrôler les navires sous pavillon étranger ;
 - collaborer avec les Etats de pavillon respectifs, dans la mesure du possible, afin d'empêcher les navires sous pavillon étranger appartenant à des intérêts commerciaux du Taïpei chinois d'exporter sous le nom du Taïpei chinois ; et
 - collaborer avec l'Etat de pavillon respectif, afin de s'assurer que les navires sous pavillon étranger appartenant à des intérêts commerciaux du Taïpei chinois respectent les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
- 6 Le Taïpei chinois devra procéder à de nouvelles enquêtes sur les activités de pêche IUU passées et actuelles impliquant des résidents du Taïpei chinois, notamment sur la capture illégale d'espèces relevant de l'ICCAT, et soumettre un rapport sur ses conclusions à la réunion annuelle de 2007 de la Commission.
- 7 Le Taïpei chinois devra soumettre à l'ICCAT un rapport provisoire, avant le 1^{er} juillet 2007, et un rapport définitif 30 jours avant la réunion annuelle de la Commission de 2007, dans lequel il décrira les démarches qu'il a entreprises afin de respecter les termes de la présente Recommandation. L'ICCAT devra examiner ces rapports et toute autre information disponible à sa réunion annuelle de 2007.
- 8 La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT concernant le contrôle de la pêcherie de thon obèse de l'Atlantique du Taïpei chinois* [Rec. 05-02].